

MINISTÈRE DES MINES DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

Décret n° 2004-151 du 29 mars 2004 *portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Énergie et de l'Hydraulique.*

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation le 3 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003, portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2003-479 du 1^{er} décembre 2003, fixant la structure-type des ministères ;

Vu le décret n° 96-615 du 31 décembre 1996, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Énergie et de l'Hydraulique ;

Sur proposition du Ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Hydraulique ;

Le conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 janvier 2004 ,

DÉCRÈTE :

TITRE

DES MISSIONS ET DES ATTRIBUTIONS DU MINISTÈRE

Article premier. – Le Ministère des Mines de l'Énergie et de l'Hydraulique a pour missions :

- de concevoir les modalités de mise en œuvre de la politique du gouvernement dans les secteurs des mines, de l'énergie et de l'eau ;
- d'appliquer cette politique et de suivre son exécution ;

A ce titre :

- dans le secteur des mines, il entreprend, en collaboration avec tous les acteurs de ce secteur, de promouvoir la recherche et d'assurer la mise en valeur des ressources minérales ;
- dans le secteur de l'énergie, il assure, en collaboration avec tous les acteurs du domaine concerné, le développement de ce secteur par la valorisation des ressources énergétiques. Il propose et exécute le Plan Energétique National ;
- dans le secteur de l'hydraulique, il initie, anime, coordonne et réglemente les activités des ressources en eau.

Enfin, il constitue et gère une banque de données devant contribuer à une bonne gestion des ressources minérales, énergétiques et hydrauliques et à l'orientation de la Politique nationale de développement.

Art. 2. – Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique est responsable de l'exécution des décisions et instructions du gouvernement dans les secteurs des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique.

Art. 3. – Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique est l'ordonnateur du budget de son département.

TITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE

Art. 4. – Le Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique comprend :

- le cabinet du Ministre ;
- une direction de l'inspection et de la vérification interne ;
- un secrétariat général ;
- des directions techniques d'appui ;
- des directions techniques Spécifiques ;
- des entreprises publiques, organismes et structures sous tutelle.

CHAPITRE PREMIER

Du Cabinet du Ministre

Art. 5. – Le cabinet du Ministre est composé de :

- un directeur de cabinet ;
- un directeur adjoint de cabinet ;
- cinq (5) conseillers techniques ;
- un attaché de cabinet ;
- un attaché de presse ;
- un secrétariat particulier.

SECTION PREMIERE

Du Directeur de Cabinet (DC) et de son Adjoint (DAC)

Art. 6. – le Directeur de Cabinet est placé sous l'autorité directe du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique. Il coordonne les activités de tous les membres du Cabinet.

· Le directeur de Cabinet assiste le ministre dans l'administration et la gestion du ministère, dans la conception des modalités de mise en œuvre de la politique du gouvernement dans les secteurs des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, dans la mise en œuvre de cette politique et dans la conformité des orientations et des actions de l'administration et des structures sous tutelle avec le programme du Gouvernement.

· Il expédie les affaires courantes en l'absence du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'hydraulique sur instruction du Ministre chargé de l'Intérim.

· Il est aidé dans sa tâche par le Directeur Adjoint de Cabinet qui le supplée en cas d'empêchement.

SECTION II

Des Conseillers Techniques (CT)

Art. 7. – Les Conseillers Techniques sont des spécialistes de leur secteur respectif. Ils sont chargés, chacun dans son domaine, de donner au Ministre, leur avis sur les dossiers émanant des Institutions de l'Etat, des Directions Techniques et des Organismes sous tutelle et autres.

Art. 8. – Le Conseiller technique Juridique vérifie la conformité de la réglementation administrative et émet des avis juridiques sur les contrats et tous autres textes ou dossiers relevant du domaine de compétence du Ministère.

SECTION III

De l'Attaché de Cabinet (AC) et de l'Attaché de Presse (AP)

Art. 9. – L'Attaché de cabinet, placé sous l'autorité du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, est chargé :

- de rédiger la correspondance privée avec le Secrétariat Particulier ;
- d'organiser les audiences en relation avec le Secrétariat Particulier ;
- d'organiser les missions et voyages du Ministre ;
- du protocole du Ministre ;
- de toutes les missions à lui confiées par le ministre.

Art. 10. – L'Attaché de Presse, placé sous l'autorité du Directeur de cabinet, à pour mission :

- d'initier et d'animer la politique de communication du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;
- de rédiger les communiqués de presse ;
- de préparer à l'attention du Ministre, les notes quotidiennes et des revues de presse ;
- d'élaborer les dossiers de presse sur l'actualité nationale et internationale.

SECTION IV

Du Secrétariat Particulier (SP)

Art. 11. – Le Secrétariat Particulier placé sous l'autorité du Ministre des mines, de l'Energie et de l'Hydraulique est chargé :

- de rédiger le courrier confidentiel, de dactylographier et d'expédier cette catégorie de courrier ;
- de programmer les audiences en liaison avec l'Attaché de cabinet ;

- de présenter le courrier départ à la signature du Ministre ;
- de dactylographier les discours du Ministre, les communiqués de presse et d'exécuter toutes les autres tâches à lui confiées par le Ministre.

Le chef du secrétariat particulier est nommé par arrêté du ministre.

CHAPITRE II

De la Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne (DIVI)

Art. 12. – La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne, directement rattachée au Ministre est chargée de :

- l'assistance nécessaire au ministre en ce qui concerne l'organisation, le fonctionnement et le contrôle de la gestion des directions techniques d'appui, des directions techniques spécifiques, des directions techniques déconcentrées ainsi que des sociétés ou organismes sous-tutelle ;
- la vérification et le contrôle par des inspections régulières, de la bonne exécution des missions assignées à chaque direction, organisme ou projet sous-tutelle en conformité avec les lois et textes en vigueur ;
- l'appréciation des difficultés liées à la mise en œuvre des instructions du Ministre ;
- la participation à toute mission d'audit et de contrôle dans les directions ou organismes sous-tutelle.

Art. 13. – Le Directeur de l'inspection et de la Vérification Interne est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre parmi les cadres de la catégorie A1 ayant au moins dix (10) années d'expériences professionnelles dans au moins l'un des domaines relevant des attributions du ministère, techniquement compétent, dynamique et intègre.

Art. 14. – La Direction de l'Inspection et de la Vérification interne comprend :

- un secrétariat administratif (SA) ;
- un service de l'audit et de la vérification interne (SAVI) ;
- un service de l'inspection (SI).

CHAPITRE III

Du Secrétariat Général du Ministère (SGM)

Art. 15. – Le Secrétariat Général, placé sous l'autorité du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, assure la mémoire et la continuité dans la gestion des affaires de l'Etat, en veillant entre autres à la centralisation de la documentation du ministère.

A ce titre, il est chargé de :

- la coordination des activités de la Direction de l'Administration, de la Direction de la Programmation et de la Prospective, et des Directions techniques ainsi que du suivi des activités des organismes et offices sous tutelle ;
- l'exécution des instructions du Ministre, assure la mémoire du ministère ;
- la rédaction de tous les documents nécessaires au bon fonctionnement des structures du ministère.

Le Secrétariat Général du ministère est dirigé par un secrétaire général nommé par décret pris en conseil des Ministres.

Art. 16. – Le Secrétaire Général Adjoint du ministère, nommé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre, assiste le Secrétaire Général dans l'accomplissement de ses tâches et le remplace en cas d'absence.

Art. 17. – Le Secrétariat Général du Ministère comprend :

- le Secrétariat Administratif (SA) ;
- le Service des Affaires Juridiques (SAJ) ;
- le Service des Archives (SAR) ;
- le Service des Relations avec les Usagers (SRU) ;
- le Service Informatique et de la Documentation (SID) ;
- la Cellule de Communication (CC).

Art. 18. – Le Secrétariat Administratif du ministère est l'organe central de gestion du courrier ordinaire. Il est dirigé par un chef secrétariat qui a rang de chef service.

Art. 19. – Placé sous l'autorité du Secrétaire général du ministère, le secrétaire administratif réceptionne, enregistre, soumet à l'appréciation du Secrétaire Général du ministère puis ventile le courrier ordinaire à l'arrivée. Il met en forme, enregistre et expédie le courrier ordinaire au départ.

Art. 20. – Le service des archives assure le pré-archivage, la conservation, et le classement des actes du ministère, gère les dossiers sortis du classement courant. Il est chargé de la gestion de la documentation du ministère.

Art. 21. – Le service des relations avec les usagers est chargé de faciliter les relations des Directions techniques avec les usagers.

Art. 22. – La cellule de communication est chargée de définir et de suivre la mise en œuvre de la politique globale de communication interne et externe du ministère.

Art. 23. – Le service des affaires juridiques est chargé d'initier tous les textes à caractère législatif ou réglementaire du ministère. Il donne son avis sur tout document juridique à lui soumis.

CHAPITRE IV

Des Directions Techniques d'Appui

Art. 24. – Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique dispose de deux Directions Techniques d'appui :

- la Direction de l'Administration ;
- la Direction de la Programmation et de la Prospective.

SECTION PREMIERE

De la Direction de l'Administration (DA)

Art. 25. – La Direction de l'Administration (DA) est chargée de :

- la coordination de la gestion des personnels du ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique y compris les organismes sous tutelle et ce, dans le respect des règles et statuts en vigueur ;
- la centralisation des besoins matériels et financiers du ministère ainsi que de leur répartition.

- l'élaboration du projet de budget du ministère en collaboration avec les Directions Techniques et de l'exécution du budget ;
- l'étude de l'évaluation des moyens humains du ministère ;
- la gestion des affaires sociales du personnel ;
- toutes missions à lui confiées par le Ministre.

Art. 26. – La Direction de l'Administration comprend :

- un Service du Budget et de la Comptabilité (SBC) ;
- un Service des Ressources Humaines (SRH) ;
- un Service du Matériel (SM) ;
- une Cellule de passation des marchés (CPM).

Art. 27. – Chaque service est placé sous l'autorité d'un chef service nommé par arrêté du Ministre des mines de l'Energie et de l'Hydraulique sur proposition du Directeur de l'Administration.

Art. 28. – Le chef service du Budget et de la Comptabilité est chargé de la gestion financière de tous les services du ministère. Il tient et met à jour les documents comptables. Il participe à l'élaboration du projet de budget.

Art. 29. – Le chef service des ressources Humaines est chargé de la gestion du personnel du ministère, de la formation ainsi que des affaires sociales du personnel.

Art. 30. – Le chef service du Matériel est chargé de la gestion du matériel. Il centralise les besoins en matériels de tous les services, ainsi que les achats, les réceptionne et procède à leur répartition. Il gère le stock de matériels et de fournitures du Ministère.

SECTION II

De la Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP)

Art. 31. – La Direction de la Programmation et de la Prospective est chargée en collaboration avec les autres Directeurs Techniques Spécifiques du ministère de :

- la planification stratégique ;
- l'élaboration des projets et programmes du ministère ;
- la mobilisation des financements ;
- la centralisation et la synthèse des informations relatives à la gestion de projets et programmes en cours d'exécution ;

Art. 32. – La Direction de la Programmation de la Prospective comprend six services et un secrétariat :

- un secrétariat ;
- le service des études, de la stratégie, de la prévision et de la prospective ;
- le service de coordination, de la programmation et du suivi des projets ;
- le service de la coopération technique ;
- le service des statistiques et du traitement de l'information ;
- la cellule de suivi-évaluation des budgets programmes et de la réforme budgétaire.

La Direction de la Programmation et de la Prospective, dirigée par un Directeur nommé par décret pris en conseil des Ministres, est placée sous l'autorité du Secrétaire Général. Il peut être assisté d'un adjoint nommé par arrêté du Ministre.

CHAPITRE V

Des Directions Techniques Spécifiques

Art. 33. – Pour accomplir sa mission, le ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique dispose de trois Directions Techniques Spécifiques :

- La Direction Générale des Mines (DGM) ;
- La Direction Générale de l'Energie (DGE) ;
- La Direction Générale de l'Hydraulique (DGH).

SECTION PREMIERE

De la Direction Générale des Mines (DGM)

Art. 34. – Sous l'autorité du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, la Direction Générale des Mines est chargée de proposer en liaison avec toutes les structures nationales compétentes, la politique du gouvernement dans le secteur des Mines et de veiller à sa mise en œuvre.

A cet effet, elle a pour missions de :

- entreprendre des études relatives à l'orientation et à la définition de la politique minière et d'animer le développement minier ;
- élaborer et de proposer toutes réglementations dans le domaine minier ;
- réglementer et contrôler les activités des tiers dans le secteur ;
- fournir une assistance technique aux artisans miniers ;
- élaborer, de faire appliquer et de contrôler la réglementation dans les domaines suivants :

- mines et carrières ;
- établissements classés dangereux, incommodes et insalubres ;
- épreuves des appareils à pression de gaz et de vapeur, explosifs autres que ceux destinés aux forces armées ;
- contrôle et poinçonnage des bijoux et objets d'art en métaux et pierres précieuses.

Elle rend périodiquement compte au Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique de l'évolution du secteur minier en élaborant des notes de synthèse.

Art. 35. – La Direction Générale des Mines comprend :

- un secrétariat ;
- une Direction Administrative et Financière ;
- une Direction de la Promotion et du Développement du secteur minier ;
- une Direction des activités connexes et du Suivi.

Art. 36. – La Direction Générale des Mines est placée sous l'autorité d'un Directeur Général nommé en conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique. Il peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé par arrêté du Ministre sur proposition du Directeur Général.

Art. 37. – Les Directeurs Techniques sont nommés par arrêté du Ministre sur proposition du Directeur Général.

SECTION II

De la Direction Générale de l'Energie (DGE)

Art. 38. – Sous l'autorité du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, la Direction générale de l'Energie est chargée de

proposer, en liaison avec toutes les structures nationales compétentes, la politique du gouvernement dans le secteur de l'Energie et de veiller à sa mise en œuvre.

A ce titre, elle a pour missions de :

- élaborer et de proposer toutes réglementations relatives aux activités concernant l'énergie et de veiller à leur bonne application ;
- susciter les initiatives tant publiques que privées ayant pour but la promotion du secteur de l'énergie au Bénin ;
- initier et d'élaborer en liaison avec toutes les structures nationales compétentes le Plan Energétique au Bénin ;
- promouvoir toutes les formes d'énergie : hydrocarbures, électricité et les énergies nouvelles et renouvelables ;
- mener les études diagnostiques sur le niveau de développement du secteur de l'énergie en vue de contribuer à l'élaboration ou à l'amélioration du Plan Energétique National ;
- fournir aux tiers des prestations de service ;
- gérer la Banque de données énergétiques ;
- donner son avis technique motivé sur tout projet relatif au secteur de l'énergie ;
- suivre toutes les entreprises publiques, semi-publiques et privées du secteur de l'énergie ;
- contrôler :

- la fiabilité des ressources d'énergie ;
- la qualité des différentes formes d'énergie et leur utilisation rationnelle ;
- la sécurité des moyens de transport et de distributions de toutes les formes d'énergie ;
- la sécurité des moyens de stockage des produits pétroliers.

Elle rend périodiquement compte au Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique de l'évolution du secteur énergétique national en élaborant des notes de synthèse.

Art. 39. – La Direction Générale de l'Energie comprend :

- un secrétariat ;
- une Direction de l'Administration et des Finances (DAF) ;
- une Direction des Etudes, de la Statistique, de la Planification et de la Réglementation (DESPR) ;
- une Direction de l'Electricité (DEL) ;
- une Direction des Energies Nouvelles et renouvelables (DENR) ;
- une Direction du Contrôle des Installations Electriques Intérieures (D/CONTRELEC) ;
- une Direction des Hydrocarbures et autres Combustibles Fossiles (DHCF).

Art. 40. – La Direction Générale de l'Energie est placée sous l'autorité d'un Directeur Général nommé en conseil des ministres sur proposition du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique. Il peut être assisté d'un Directeur général Adjoint nommé par arrêté du Ministre sur proposition du Directeur Général.

Art. 41. – Les Directeurs techniques sont nommés par arrêté du Ministre sur propositions du Directeur Général.

SECTION II

De la Direction Générale de l'Hydraulique (DGH)

Art. 42. – Sous l'autorité du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, la Direction Générale de l'Hydraulique est chargée de

proposer, en liaison avec toutes les structures nationales compétentes, la politique du gouvernement dans le secteur de l'eau et de veiller à sa mise en œuvre.

A cet effet, elle a pour missions de :

- élaborer et proposer les réglementations et normes relatives à la gestion des ressources en eau et à leur mobilisation d'une part et de veiller à leur bonne application d'autre part ;
- assurer la gestion du domaine public hydraulique ;
- assurer l'orientation et la coordination des activités de l'Etat dans le secteur de l'eau ;
- coordonner les actions relevant des diverses utilisations de l'eau et d'animer la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) ;
- assurer la mise en place et le fonctionnement du système d'information et de la gestion d'une banque de données sur les ressources en eau et leur mobilisation ;
- apporter un appui-conseil aux communes et autres intervenants impliqués dans le secteur de l'eau ;
- procéder au suivi et à l'évaluation des diverses actions relatives au secteur de l'eau ;
- assurer la mise en œuvre de la politique d'approvisionnement en eau potable.

Elle rend compte périodiquement au Ministre des Mines, de l'énergie et de l'Hydraulique de l'évolution du secteur des ressources en eau en élaborant des notes de synthèse.

Art. 43. – La Direction Générale de l'Hydraulique comprend :

- un secrétariat Administratif (SA) ;
- une Direction de l'Administration et des Finances (DAF) ;
- une Direction des Ressources en Eau (DRE) ;
- une Direction de l'Approvisionnement en Eau Potable (DAEP) ;
- une Direction de Développement Stratégique (CDS) ;
- une Unité d'Audit Interne (AI) ;

Art. 44. – La Direction Générale de l'Hydraulique est placée sous l'autorité d'un Directeur Général nommé en conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique. Il peut être assisté d'un Directeur général Adjoint nommé par arrêté du Ministre sur proposition du Directeur Général.

Art. 45. – Les Directeurs Techniques sont nommés par arrêté du Ministre sur proposition du Directeur Général de l'Hydraulique.

SECTION III

Des Directions Départementales des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique (DDMEH)

Art. 46. – La Direction Départementale des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique assure la mise en œuvre avec toutes les structures départementales compétentes de la politique du gouvernement dans les secteurs des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique à l'échelon départemental.

A ce titre, elle est chargée de :

- suivre la politique de développement des trois secteurs du ministère dans le département ;
- suivre et contrôler l'application des normes et des textes législatifs et réglementaires dans les domaines des mines, de l'énergie et de l'hydraulique ;

- suivre, contrôler et appuyer les actions des administrations locales concourant à l'amélioration du cadre de vie des populations ;
- assister et conseiller les communes pour la mise en œuvre des compétences qui leur sont dévolues en matière de mines, d'énergie et d'hydraulique ;
- contrôler la conformité des documents de planification communale.

Elle examine et apprécie toutes les questions à elle soumises par les autres structures spécialisées du département et des administrations locales.

Elle rend périodiquement compte au Ministre de l'évolution des secteurs en élaborant des notes de synthèse.

Art. 47. - La Direction départementale des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique est placée sous la responsabilité d'un Directeur. Le Directeur Départemental des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique est nommé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique.

Il est membre de la conférence administrative départementale. A ce titre, il est le Conseiller Technique du Préfet dans ses domaines de compétences et assiste les Maires dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 48. - La Direction Départementale des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique comprend :

- un Secrétariat Administratif (SA) ;
- un Service Administratif et Financier (SAF) ;
- un Service des Mines (SM) ;
- un Service de l'Energie (SE) ;
- un Service de l'Hydraulique (SH).

Art. 49. - Chaque service de la Direction Départementale des Mines, de l'Energie et de l'hydraulique est placé sous la responsabilité d'un chef service nommé par arrêté du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'hydraulique sur proposition du Directeur Départemental des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique en relation avec le Directeur technique national compétent.

CHAPITRE VI

Des Entreprises Publiques, Organismes et Structures sous Tutelle

Art. 50. - Les Entreprises Publiques Organismes et structures sous tutelle des secteurs des mines, de l'énergie et de l'hydraulique sont placés sous la tutelle du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique.

Ces Entreprises Publiques, Organismes et structures dont la liste n'est pas limitative sont :

- l'Office Béninois des recherches Géologiques et Minières (OBRGM) ;
- l'Agence Béninoise d'Electrification Rurale et de Maîtrise d'Energie (ABERME) ;
- la Société Nationale des Eaux du Bénin (SONEB) ;
- la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) ;
- le Bureau des Opérations Pétrolière (BOP) ;
- la Communauté Electrique du Bénin (CEB) ;
- la Cellule GAZODUC (CEGAZ) ;
- l'Observatoire de l'Energie (OE).

SECTION PREMIERE

De l'Office Béninois de Recherche Géologiques et Minières (OBRGM)

Art. 51. - L'Office Béninois de Recherches Géologiques et Minières a pour mission de :

- de contribuer à la définition de la politique du gouvernement dans le secteur des mines ;
- d'établir ou d'étudier les cartes géologiques, minières, géophysiques géochimiques et hydrogéologiques couvrant le territoire national et d'assurer les publications des cartes officielles issues des activités des recherches géologiques et minières ;
- d'organiser et/ou de réaliser les recherches géologiques et minières ;
- de promouvoir les ressources minérales par toutes actions en faveur de la découverte de gisements et de leur développement ;
- d'exécuter seul ou en association avec d'autres organismes publics, privés nationaux ou internationaux des programmes de recherches, de prendre des participations dans des activités minières avec ces mêmes organismes ;
- de réaliser des essais de traitements à titre expérimental ;
- d'apporter l'assistance technique aux exploitants miniers ;
- d'assurer des prestations de service dans les domaines ci-après :
 - géologie et mines ;
 - éprouves des appareils à pression de gaz et de vapeur, des cuves et
 - récipients de liquides inflammables et autres ;
 - bureaux d'achat d'or et de pierres précieuses ;
 - poinçonnage des bijoux en or et contrôle des pierres précieuses et fines ;
 - inspection des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- d'exercer pour le compte de l'Etat le monopole de l'importation et la vente de substances explosives autres que celles des Forces Armées ;
- d'effectuer toute étude et expertise dans le domaine de la géologie et des mines.

Art. 52. - L'Office Béninois de Recherches Géologiques et Minières est placé sous l'autorité d'un Directeur Général nommé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique. Il peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé par arrêté du Ministre sur proposition du Directeur Général.

SECTION II

De la Société Nationale des Eaux du Bénin (SONEB)

Art. 53. - La Société Nationale des Eaux du Bénin a pour mission d'entreprendre la production, le transport, la distribution de l'eau d'alimentation, l'évaluation des eaux usées en milieu urbain sur toute l'étendue du territoire national. Elle est placée sous l'autorité d'un Directeur Général nommé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'hydraulique. Il peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé par arrêté du Ministre sur proposition du Directeur Général.

SECTION III

De la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE)

Art. 54. - La Société Béninoise d'Energie Electrique a pour missions de :

- entreprendre la production, le transport, la distribution de l'énergie électrique en milieu urbain et dans toutes autres zones jugées rentables en relation avec l'agence d'électrification rurale et de maîtrise d'énergie ;

- offrir des services à toutes structures qui en solliciteraient sur la base d'un partenariat à définir d'accord parties.

Les textes complémentaires réglementaires portant création et statut de cette société préciseront les contours de ses missions.

La Société Béninoise d'Energie Electrique est placée sous l'autorité d'un Directeur Général nommé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique. Il peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé par arrêté du Ministre sur proposition du Directeur Général.

SECTION IV

De l'Agence Béninoise d'Electrification Rurale et de Maîtrise d'Energie (ABERME)

Art. 55. - L'Agence Béninoise d'Electrification Rurale et de Maîtrise d'Energie est chargée de contribuer, de développer et de mettre en application, en liaison avec toutes les structures nationales compétentes, la politique du gouvernement dans le domaine de la maîtrise de l'énergie et de l'électrification rurale décentralisée soutenue par un plan directeur bien défini.

A cet effet, elle a pour missions de :

- faire les études stratégiques ;
- élaborer et mettre en œuvre les programmes nationaux et régionaux de développement, des actions de maîtrise de l'électrification rurale ;
- réaliser les projets pilotes ;
- appuyer le montage de projets par divers acteurs à travers la stimulation de l'initiative locale, l'assistance technique, et la prestation de services divers ;
- proposer les mesures d'incitation et d'encouragement susceptibles d'aider à la promotion de la maîtrise de l'énergie et de l'investissement privé dans l'électrification rurale ;
- étudier et donner son avis sur les projets d'investissement sollicitant le bénéfice des mesures d'encouragement visant la promotion de la maîtrise de l'énergie et de l'électrification rurale ;
- contribuer au développement et au renforcement du secteur privé national dans les domaines de l'offre de services techniques et de fourniture d'équipement nécessité par l'élaboration et la réalisation des programmes de maîtrise de l'énergie et de l'électrification rurale ;
- contribuer à la recherche et au développement des solutions technologiques novatrices et à moindres coûts.

Art. 56. - L'organisation structurelle de l'ABERME sera précisée par un décret pris en conseil des Ministres.

SECTION V

De la Communauté Electrique du Bénin (CEB)

Art. 57. - Organisme Public International créé par le Bénin et le Togo, la Communauté Electrique du Bénin a pour mission de promouvoir le développement du sous-secteur de l'électricité dans les deux pays.

SECTION VI

Du Bureau des Opérations Pétrolières (BOP)

Art. 58. - Sous l'autorité du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, le Bureau des Opérations Pétrolières est chargé de l'exécution des tâches découlant de la politique pétrolière de l'Etat et ce, en liaison avec les structures compétentes nationales.

A ce titre, il a pour tâches principales :

- de suivre et de contrôler de façon permanente les opérations pétrolières réalisées par les sociétés du secteur ;
- d'évaluer et de réaliser les documents techniques en vue de la promotion des activités pétrolières ;
- d'intervenir soit seul, soit en association (prise de participation) avec les sociétés pétrolières dans la recherche à toutes ses phases à savoir l'exploration et l'exploitation pétrolières ;
- de gérer les installations et autres biens appartenant à l'Etat dans le cadre des opérations d'exploration et d'exploitation pétrolières ;
- d'assurer les droits et obligations de l'Etat dans les contrats signés avec les compagnies pétrolières ;
- de gérer en concertation avec les autres structures compétentes, les archives de l'Etat dans le secteur pétrolier ;
- de soutenir ou de contribuer à toute action au plan national, régional ou international visant le renforcement ou le développement du secteur pétrolier.

Art. 59. - Le bureau des opérations pétrolières est placé sous la responsabilité d'un Directeur nommé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique.

Art. 60. - Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ces structures sont ceux prévus par leurs statuts respectifs, par les accords et conventions ou par les décrets qui en portent création.

SECTION VII

De la Cellule Gazoduc (CEGAZ)

Art. 61. - Sous l'autorité du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'hydraulique, la cellule GAZODUC est chargée du suivi de la mise en œuvre du projet gazoduc de l'Afrique de l'Ouest et de tout autre projet en République du Bénin en relation avec les structures nationales et internationales compétentes.

A ce titre, elle a pour tâches essentielles de :

- assurer le secrétariat permanent du comité national gazoduc ;
- élaborer le code réglementaire devant régir les activités de gazoduc, de production et de transport de gaz au Bénin et de veiller à son respect ;
- appuyer au Bénin les activités de gazoduc de l'Afrique de l'Ouest (SOGAO) et de l'Autorité du Gaz de l'Afrique de l'ouest (AGOA).

Art. 62. - La forme organisationnelle de cette cellule sera déterminée par les textes complémentaires réglementaires.

SECTION VIII
De l'Observatoire de l'Energie

Art. 63. – Organisme Public International créé par les pays de la CEDEAO basé au Bénin, l'Observatoire de l'Energie a mission de :

- Collecter, analyser et diffuser les éléments d'appréciation de l'état du système électrique régional et de son évolution ;
- Observer l'évolution de la situation électrique dans les pays membres ;
- Détecter les situations d'urgence et alerter sur les risques de défaillance et proposer des solutions palliatives aux situations de crise identifiées ;
- Faire périodiquement une analyse des données économiques et techniques du potentiel électrique et de la faisabilité des échanges d'énergie entre sociétés d'énergie de l'espace CEDEAO.

TITRE III
DES DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 64. – Le Directeur de Cabinet, le Directeur Adjoint de Cabinet et les Conseillers techniques sont nommés en conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A1 ayant au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle, techniquement compétents, dynamiques, intègres et patriotes.

Art. 65. – Le Secrétaire Général et son Adjoint sont nommés par décret en conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique parmi les cadres de la catégorie A1 ayant au moins dix ans d'expérience professionnelle.

Sauf faute grave matériellement établie, admission à la retraite ou décès, la durée en fonction du Secrétaire Général ne peut être inférieure à cinq (05) ans.

Art. 66. – Le Secrétaire Particulier, l'Attaché de Cabinet ainsi que l'Attaché de Presse sont nommés par arrêté du Ministre.

Art. 67. – Il est délégué auprès du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, un contrôleur des dépenses engagées nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Il a pour mission de contrôler la conformité des dépenses engagées avec lesdits crédits inscrits au budget du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'hydraulique. Il veille au bon emploi des crédits dans le souci d'éviter les dépassements.

Art. 68. – Chaque Direction est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique.

Le Directeur peut être assisté d'un adjoint nommé par arrêté du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique.

Art. 69. – Les Directeurs Départementaux des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique sont nommés par décret pris en conseil des Ministres. Il peut être assisté d'un adjoint.

Art. 70. – Chaque service est placé sous l'autorité d'un chef de service, responsable devant le Directeur dont il relève.

Les Chefs de Services sont nommés par arrêté du Ministre sur proposition du Directeur.

Art. 71. – Le nombre de services composant chaque Direction n'est pas limitatif. En cas de nécessité, le Ministre peut créer ou supprimer des services.

Art. 72. – Il est institué sous la présidence du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, un comité de Direction comprenant :

- le directeur de cabinet ;
- le directeur adjoint de cabinet ;
- les conseillers techniques ;
- le secrétaire général ;
- le secrétaire général adjoint ;
- les directeurs techniques d'appui et leurs adjoints ;
- les directeurs techniques spécifiques et leurs adjoints ;
- les directeurs généraux des entreprises publiques et organismes sous-tutelle et leurs adjoints ;
- un représentant du personnel du Ministère.

Le comité de direction, qui a un caractère consultatif, est un organe de consultation, de programmation et de coordination des tâches au sein du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique.

Le Secrétaire Général du Ministère en assure le secrétariat.

Art. 73. – Dans toutes les directions, il est créé un comité consultatif présidé par le directeur comprenant :

- les chefs de service ;
- les représentants du personnel.

Art. 74. – Les modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêté du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique.

Art. 75. – Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 96-615 du 31 décembre 1996, sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Cotonou, le 29 mars 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KFREKOU.

*Le Ministre des Finances
et de l'Economie,
Grégoire LAOUROU.*

*Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Hydraulique,
Kamarou FASSASSI.*

ORGANIGRAMME DU MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

